

Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2017



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Si vous êtes
Veillez remplir précisément
la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible
de cumuler plusieurs situations

salarié(e)

page 21

indépendant(e)

page 31

Si vous avez
Veillez remplir précisément
les feuilles vous concernant

d'autres revenus

page 34

Pour tous
Veillez remplir précisément
les feuilles vous concernant

page de garde

page 9

à retourner obligatoirement

déductions

page 36-39

Informations importantes

Frais effectifs de déplacement

La loi autorise les contribuables qui engagent des frais de déplacements pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail à les déduire à hauteur de 500 francs pour l'impôt cantonal et communal. Cette loi fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Fédéral (TF) qui, au jour de l'impression de ce document, n'a pas encore statué sur cette cause.

Dès lors, vous pouvez indiquer vos frais effectifs de déplacements comme par le passé. Ces frais seront acceptés si le TF donne raison au recourant, respectivement limités à 500 francs s'il lui donne tort.

Pour l'impôt fédéral direct, la limitation est de 3000 francs; celle-ci n'est pas contestée.

Site Internet de l'AFC

Vous y trouverez des réponses simples à toutes vos questions, des articles détaillés ainsi que des pages à l'usage des professionnels de la fiscalité. Nous vous invitons volontiers à le visiter! impots.ge.ch

Faites connaissance avec toutes les démarches 100% numériques que nous vous offrons en vous connectant à impots.ge.ch

Une fois connecté vous pourrez, notamment,

- consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD),
- retrouver tous vos bordereaux d'impôts, vos avis de taxation et les relevés de vos comptes,
- recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet,
- payer vos factures fiscales électroniquement et directement depuis votre e banking ou auprès de Postfinance En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte,
- vous inscrire à la Newsletter de l'AFC

Comment obtenir un délai pour ma déclaration?

Le délai pour le retour de la déclaration fiscale 2017 est fixé au 31 mars 2018. Si nécessaire, demander une prolongation de délai est très simple et peut être effectué en quelques clics sur notre site internet. Les demandes de délai jusqu'à 3 mois seront facturées 20 francs et celles jusqu'à 5 mois, 30 francs. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent en page 9 de ce guide.

Comment remplir ma déclaration?

Avec ou sans ordinateur, en ligne ou sur papier, vous pouvez remplir votre déclaration de la manière qui vous convient le mieux.

Vous êtes connecté et vous avez un compte e-démarches, vous pouvez au choix:

- remplir et transmettre votre déclaration entièrement en ligne;
- remplir votre déclaration avec le logiciel GeTax et la transmettre entièrement en ligne en fin de saisie.

Vous êtes connecté mais vous n'êtes pas inscrit aux e-démarches

Téléchargez le logiciel GeTax et utilisez-le pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et de ce guide. Une fois terminé, GeTax vous permet de transmettre votre déclaration par Internet. Vous devrez ensuite envoyer à l'administration fiscale la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Dans les deux cas, si vous avez des justificatifs à joindre, vous pouvez:

- les transmettre en pièces jointes électroniques (scannées) ou
- les envoyer au format papier à l'administration fiscale avec la page de synthèse munie de votre signature manuscrite

Vous n'avez pas de connexion Internet

Installez le logiciel GeTax sur CD-Rom. Vous le trouverez:

- auprès des mairies du canton,
- à l'accueil de l'Hôtel des finances.

A la fin de votre saisie, vous devrez imprimer la déclaration complète, la signer puis l'envoyer par courrier postal avec tous vos justificatifs.

Le papier et le stylo vous conviennent

Remplissez, signez et renvoyez le formulaire de déclaration pré-imprimé que vous avez reçu accompagné de vos justificatifs.

Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter dans les meilleures conditions votre déclaration fiscale.

Votre administration fiscale

Table des matières

Tableau synoptique	2-3		
Introduction	4		
Déclaration 2017	6-7		
Page de garde	8-9		
Charge(s) de famille	10-11		
Enfants à charge ICC	11		
Autre(s) personne(s) à charge ou partageant votre domicile	11		
Etat des titres et demande d'imputations	12-19		
Généralités	12		
Comptes bancaires et postaux	13-14		
Titres suisses et étrangers	15		
Relevés fiscaux	16		
Demande d'imputations	17		
Imposition partielle des dividendes	18-19		
Activité dépendante (salarié)	20-29		
Revenu	21-22		
Déductions, cotisations	23-29		
Activité indépendante	30-31		
Autres revenus et fortune	32-35		
Prestations sociales	32		
Rentes, pensions et autres prestations	32-33		
Autres revenus et fortune	34-35		
Autres déductions	36-39		
Assurances	36-37		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38		
Pensions, contributions d'entretien versées	38		
Rentes viagères payées	37		
Frais liés à un handicap	38-39		
Immeubles		40-45	
Immeubles occupés par le propriétaire		40-42	
Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul		41-42	
Immeubles locatifs ou loués		43-45	
Taux de capitalisation 2017		43	
Intérêts et dettes		46-47	
Récapitulation		48-52	
Revenus divers ne servant pas à la taxation		48	
Frais de garde des enfants		49	
Déductions (frais médicaux, dons)		50	
Versements aux partis politiques		51	
Déduction sociale sur la fortune		51	
Déductions pour charge de famille		52	
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		52	
Barèmes et calculs d'impôt		53-54	
Limitation de la charge fiscale		55	
Calcul du taux d'effort		55	
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune		54	
Informations		56-57	
Changements de situation		56	
Changements de domicile en 2018		56	
Imposition de la famille		57	
Paiement de l'impôt 2017		58	
Paiement de l'impôt 2018		59	
Acomptes 2018		59	
La contribution ecclésiastique en 7 points		60	
Contacts avec l'AFC		61	
Codes communes, cantons, pays		62	
Index		63	

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances

Déclaration fiscale 2017

Prénoms _____

Contribuable

Nom, prénoms _____
 Date de naissance _____
 État civil _____
 Nationalité _____
 Profession exercée _____

Conjoints

Nom, prénoms _____
 Date de naissance _____
 État civil _____
 Nationalité _____
 Profession exercée _____

Confession Protestant Catholique-Oratoire Catholique-Romain Sans confession

Adresse _____ Code commune _____

A retourner obligatoirement

Administrateur fiscal cantonal
 Distribution par services physiques
 Case postale 3030
 1211 Genève 3

Récapitulation 2017

Fortune

	ICC	ICF
13.00 Revenu global (y compris les autres revenus)	B, M, M, I	
13.01 Revenu global imposable	E	
13.02 Revenu global exonérable	D	
13.70 Valeur de transfert des biens acquis en succession	C	
13.80 Revenu global de fortune	C	
13.85 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		

Déductions (voir les barreaux à droite)

	ICC	ICF
14.00 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.01 Déduction d'impôts payés à l'étranger	E	
14.02 Déduction d'impôts payés en Suisse	B, M, M, I	
14.03 Déduction des contributions sociales		
14.04 Déduction des contributions cantonales		
14.05 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.10 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.20 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.30 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.40 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.50 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.60 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.70 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.80 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		
14.90 Part des biens à la charge d'un autre contribuable		

Remboursement d'impôt (voir les barreaux à droite)

15.00 en ordre personnel

Appartenance à _____
 Rue et n° _____
 Ville et canton _____
 Poste _____

15.10 en ordre personnel

Appartenance à _____
 Rue et n° _____
 Ville et canton _____
 Poste _____

Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complètera les rubriques portant la mention **Contribuable**.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, complèteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques **Contribuable**. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques **Conjoint**.

Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques **Enfant**.

Déclaration 2017

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre

Correct	Faux	Correct	Faux
<input type="text" value=""/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="9"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value=""/>	<input type="text" value="T"/> <input type="text" value="E"/> <input type="text" value="X"/> <input type="text" value="T"/> <input type="text" value="E"/>	<input type="text" value=""/> <input type="text" value="T"/> <input type="text" value="E"/> <input type="text" value="X"/> <input type="text" value="T"/> <input type="text" value="E"/>
	<input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>		<input type="text" value="T"/> <input type="text" value="e"/> <input type="text" value="x"/> <input type="text" value="t"/> <input type="text" value="e"/>
	<input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>		<input type="text" value="t"/> <input type="text" value="e"/> <input type="text" value="x"/> <input type="text" value="t"/> <input type="text" value="e"/>
	<input type="text" value="-"/> <input type="text" value="-"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>		

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précaisés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veuillez à:

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- respecter les exemples donnés ci-dessus

Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It®", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).

à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus
- les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)

Annexe B Activité lucrative indépendante:

- les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante

Annexe D Immeubles:

- l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs

Annexe F Etat des titres:

- les attestations des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI/IFI

A joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2017 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu

Annexe C Rentes et autres revenus:

- les certificats des rentes perçues

Annexe E Dettes:

- les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

Page principale:

- les copies des jugements de divorce ou de séparation

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

Annexe D Immeubles:

- les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

Annexe F Etat des titres:

- les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées.

Charge(s) de famille 2017

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1992 1

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'un des enfants déclarés ci-après: vous faites ménage commun avec lui et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien Oui Non

Nom et prénom	Date de naissance	Fortune brute	Revenus bruts	
	_ _ _ _ _ _ _			
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève	Activité au 31.12.2017			
_ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> Ecolier, étudiant, apprenti <input type="checkbox"/> Employé, ouvrier <input type="checkbox"/> Autres	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _

Autres personnes à charge 2

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'une des personnes déclarées ci-après: vous faites ménage commun avec elle et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien Oui Non

Nom et prénom	Date de naissance	Fortune brute	Revenus bruts	Prestation versée en 2017
	_ _ _ _ _ _ _			
Lien de parenté	Domicile au 31.12.2017			
<input type="checkbox"/> Parent ou enfant <input type="checkbox"/> Autre lien de parenté <input type="checkbox"/> Aucun	<input type="checkbox"/> GE <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Etranger	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _

1 Enfants à charge ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2017, sont à mentionner dans cette rubrique.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 303.-** par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 303.-** et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 87 330.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 303.-** et **CHF 22 955.-** par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 303.-** et **CHF 22 955.-** et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 87 330.-**

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 57).

2 Autre(s) personne(s) à charge ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard. Sont considérés à charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas **CHF 15 303.-** par année et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 87 330.-**
- Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:
- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre **CHF 15 303.-** et **CHF 22 955.-** par année et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas **CHF 87 330.-**

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.

Comptes bancaires et postaux

Etat des titres 2017
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2017 6 6 1 5

Etes-vous arrivé à Genève en 2017? Oui Non

Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? Oui Non

Participez-vous en 2017 à une succession non partagée? Oui Non (Si oui, vous référer à la feuille C2)

Participez-vous en 2017 à des sociétés de personnes? Oui Non

Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)	Nom de l'établissement	Compte ouvert ou fermé en 2017?	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2017	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité-1	Civilité-2	Civilité-3	FC
5 3 2 0 0 B H Q	BANQUE ABC		2 0 1		1 4 9 2 9		1 2	2 0 1				
4 1 0 1 1 Y Y Z	BANQUE DEF			5 0	4 2 5 0			5 0				X
C H 1 2 3 9 8 7	BANQUE XYZ			2 7	1 4 3 0		8 4	2 7				X X
9 7 3 2 1 A B C	FDS RENOV PPE JKL			6 1	5 0 1 2		3					X
4 7 9 5 6 0 0 0	POSTE			3 0	2 3 7 0			3 0				X X
Report feuille(s) supplémentaire(s)												
Sous-total comptes bancaires et postaux												
Report sous-total titres (feuille F2)			2 0 1		1 6 8		9 9	3 0 8				

4 Solde du compte au 31.12.2017

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur notre site internet).

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

5 Frais bancaires – Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- Les frais de tenue de compte
- Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs)

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat
- Les pénalités en cas de dépassement des limites de retraits

6 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

7 Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable – enfant(s) ou conjoint – enfant(s).

8 FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

9 Nombre de parts ou valeur nominale

Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

Relevés fiscaux

Relevés fiscaux		19	20a	20b	20c	16	17	Civilité*		FC	
18			Rendements soumis à l'impôt anticipé	Rendements non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2017	Retenu supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	1	2	3
6 7 3 B B 0 0	BANQUE VWX		2 3 7 0	7 4 5 0	4 2 3 7 0 1	2 3 5 5 0	1 0 8 2	2 1 4 0	X		
Report feuille(s) supplémentaire(s)											
Sous-total relevés fiscaux A reporter au recto de la page			2 3 7 0	7 4 5 0	4 2 3 7 0 1	2 3 5 5 0	1 0 8 2	2 1 4 0			

16 Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50%*
- Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

S'agissant des gains de loterie, une déduction forfaitaire de 5% à titre de mise (maximum 4947.-) peut être demandée.

* Se référer à l'information aux associations professionnelles N°8/2004 disponible sur notre site internet

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/ structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 36).

18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Imputations

Report sous-total participations qualifiées (feuilles F3-F4)		3 7 6 4		9 4 3 1		5 6 3 1 0 7		2 3 5 5 0		1 3 0 6		3 8 4 9	
Totaux				additionner				A reporter sous Imputations (RSI)		A reporter sur feuille récapitulative, code 56.20		A reporter sur feuille C3, code 56.30	
Imputations													
Impôt anticipé	21	1 3 1 7 4 0		← 35%									
Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) <small>Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon</small>	23	4 2 5 5 0				3 0		2 3 7 0					
Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) <small>Joindre la formule DA-1, 3 correspondante</small>	22	2 3 5 5 0				1 3 1 6 5		5 6 0 7 3 7					
								Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3) Déduction du total des revenus et fortune déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)				24	
								Revenus et fortune mobiliers totaux A reporter sur feuille récapitulative, code 14.00, col. 1 et 2 (revenu) et 3 (fortune)					

1 Indiquer un O (Ouvert) ou F (Fermeture) suivi de la date de l'opération (jour, mois). Exemple: ouverture le 23 janvier = O2301

2 Civilité: Indiquez la civilité à laquelle appartient l'avoir mobilier: 1 contribuable, 2 conjoint, 3 enfant(s) ou 1 et 2 pour les comptes joints

3 FC = Fortune commerciale: Cochez cette case si l'avoir concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

20c Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans la colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **20c**.

21 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des

titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur notre site internet. Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

24 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale). Depuis la période fiscale 2011 les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers valeurs n'a, à ce titre, pas besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

Imposition partielle des dividendes – Réforme II des entreprises

La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2017 (annexes **F3** et **F4**) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes **F3** ou **F4**.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N°22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou N°23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet www.estv.admin.ch

Report sous-total participations qualifiées (feuilles F3-F4)																										
Totaux	3 7 6 4																									
Imputations	<table border="1"> <tr> <td>Impôt anticipé</td> <td>1 3 1 7 4 0</td> </tr> <tr> <td>Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) <small>Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon</small></td> <td>4 2 5 5 0</td> </tr> <tr> <td>Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) <small>Joindre la formule DA-1, 3 correspondante</small></td> <td>2 3 5 5 0</td> </tr> </table>	Impôt anticipé	1 3 1 7 4 0	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) <small>Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon</small>	4 2 5 5 0	Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) <small>Joindre la formule DA-1, 3 correspondante</small>	2 3 5 5 0																			
Impôt anticipé	1 3 1 7 4 0																									
Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) <small>Joindre les attestations globales ou les bordereaux de coupon</small>	4 2 5 5 0																									
Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) <small>Joindre la formule DA-1, 3 correspondante</small>	2 3 5 5 0																									
	<table border="1"> <tr> <td>9 4 3 1</td> <td>5 6 3 1 0 7</td> <td>2 3 5 5 0</td> <td>1 3 0 6</td> <td>3 8 4 9</td> </tr> <tr> <td colspan="2">additionner</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 3 1 9 5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>3 0</td> <td>2 3 7 0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 3 1 6 5</td> <td></td> <td>5 6 0 7 3 7</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	9 4 3 1	5 6 3 1 0 7	2 3 5 5 0	1 3 0 6	3 8 4 9	additionner					1 3 1 9 5						3 0	2 3 7 0			1 3 1 6 5		5 6 0 7 3 7		
9 4 3 1	5 6 3 1 0 7	2 3 5 5 0	1 3 0 6	3 8 4 9																						
additionner																										
1 3 1 9 5																										
	3 0	2 3 7 0																								
1 3 1 6 5		5 6 0 7 3 7																								
	<p>A reporter sous Imputations (RSI)</p> <p>A reporter sur feuille récapitulative, code 56.20</p> <p>A reporter sur feuille C3, code 56.30</p>																									
	<p>Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3) 1</p> <p>Déduction du total des revenus et fortune déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)</p> <p>Revenus et fortune mobiliers totaux</p> <p>A reporter sur feuille récapitulative, code 14.00, col. 1 et 2 (revenu) et 3 (fortune)</p>																									

1 Indiquer un O (Ouvert) ou F (Fermeture) suivi de la date de l'opération (jour, mois). Exemple: ouverture le 23 janvier = O2301

2 Civilité: Indiquez la civilité à laquelle appartient l'avoir mobilier: 1 contribuable, 2 conjoint, 3 enfant(s) ou 1 et 2 pour les comptes joints

3 FC = Fortune commerciale: Cochez cette case si l'avoir concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

Participations qualifiées de la fortune privée (F3)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

1 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F1)

La déduction de 40% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe **F3** ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2017, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F3**.

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)

L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire No 23 de l'AFC du 17 décembre 2008 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille **B2**, code 12.18.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille **F4** ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2017, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F4**.

Contribuable

Conjoint

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable ou Conjoint.

11.80 Contribuable

21.80 Conjoint

Avantage en nature (véhicule de fonction)

Sont considérés comme véhicule de fonction, les véhicules majoritairement financés par l'entreprise et dont vous avez l'usage notamment pour effectuer les trajets pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et en revenir. L'usage d'un tel véhicule constitue un avantage en nature imposable. Dès lors, ces trajets doivent être valorisés en suivant l'exemple ci-dessous:

Vous vivez à Versoix et travaillez au centre-ville de Genève; vous parcourez 10 km par trajet.

- **10 km x 2 x 220 x 0.70 = CHF 3080.-**
à reporter sous le code **11.80/21.80**

Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur la Communication 002-D-2016 du 15 juillet 2016 de l'administration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch

Nous vous rappelons que la part privée pour l'usage du véhicule de fonction figurant au point 2.2 du certificat de salaire correspond à l'usage privé du véhicule de fonction pour les autres trajets que ceux cités ci-dessus.

11.90 Contribuable

21.90 Conjoint

Frais de représentation

Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation,

code 13.1.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90 de l'annexe A.

11.91 Contribuable

21.91 Conjoint

Frais de voiture

Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91 de l'annexe A.

11.92 Contribuable

21.92 Conjoint

Autres frais

Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)

Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas (voir page 25, code 31.60/41.60).

Transports gratuits (case F)

Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements (voir page 27, codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD)

Activité dépendante 2017

Revenu

Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail		Taux d'activité %	Code commune	ICC et IFD	
				1.	2. Revenu brut
11.10-1					
11.10-2					
11.15	Bonus, gratification				
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.				
11.40	Actions et/ou options de collaborateur				
11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire				
11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature				

11.10 Contribuable

21.10 Conjoint

Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)
- le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés

11.15 Contribuable

21.15 Conjoint

Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable

21.30 Conjoint

Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable

21.40 Conjoint

Actions et/ou options de collaborateur

Veillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- pour les **actions libres** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise
- pour les **actions bloquées** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre à la date de remise
- pour les **options librement transférables et cotées en bourse**, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution
- pour les **options assorties d'un délai de blocage ou non cotées en bourse** qui qualifient pour une imposition à l'exercice, à la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option
- pour les **participations** improprement dites, imposition de l'avantage appréciable en argent au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site internet.

Veillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

Revenu

The image shows a portion of the Swiss tax form 'Activité dépendante 2017'. It includes sections for 'Revenu' (Income) and 'Déductions' (Deductions). The 'Revenu' section lists various types of income such as 'Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature' (11.60), 'Prestations en capital' (11.70), and 'Avantage en nature (véhicule de fonction)' (11.80). The 'Déductions' section lists various tax-deductible expenses. The form is organized into columns for different tax categories and includes checkboxes for certain options.

11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature				
11.70	Prestations en capital Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.				
11.80	Avantage en nature (véhicule de fonction)				
11.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col.1 et 2				

11.60 Contribuable 21.60 Conjoint Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 Contribuable 21.70 Conjoint Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- au titre d'indemnités de licenciement

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la circulaire N° 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse www.estv.admin.ch

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.80 Contribuable 21.80 Conjoint Avantage en nature (véhicule de fonction)

Valorisez l'avantage en nature que vous tirez de l'usage du véhicule d'entreprise selon les informations qui figurent en page 20.

Déductions des cotisations et des rachats

		ICC				IFD			
		1. Revenu				2. Revenu			
31.10	Cotisations AVS / AI, APG, Chômage, AANP, AMat								
31.12	Prévoyance 2ème pilier Cotisations								
31.20	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD								
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC								
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs								
31.40	Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs								

31.10 Contribuable

41.10 Conjoint

Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat

Veillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS / AI / APG, AMat
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

31.12 Contribuable

41.12 Conjoint

Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2017 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable

41.30 Conjoint

Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2017 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression

de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N°3/2011 du 1er juillet 2011)

31.40 Contribuable

41.40 Conjoint

Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2017 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- CHF 6768.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier
- CHF 33 840.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple

Contribuable

IFD (code 31.20)

Revenu total **73 525.-**

31.10 - 4816.-

31.12 - 3676.-

solde = **65 033.-**

31.20 =

solde x 3% = 1951.-

minimum = 2000.-

ICC (code 31.50)

Revenu total **73 525.-**

31.10 - 4816.-

31.12 - 3676.-

solde = **65 033.-**

31.50 =

solde x 3% = 1951.-

limité à **1697.-**

11.00 Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col.1 et 2		7 3 5 2 5	
Avez-vous eu, durant l'année 2017, des interruptions de travail non payées et sans indemnités? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
Début	Fin	Début	Fin
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres renseignements figurant sur le certificat de salaire			
11.90	Frais de représentation Code 13.1.2 du CS	<input type="text"/>	Contribution aux frais de repas (case G) <input type="checkbox"/>
11.91	Frais de voiture Code 13.2.2 du CS	<input type="text"/>	Transports gratuits (case F) <input type="checkbox"/>
11.92	Autres frais Code 13.2.3 du CS	<input type="text"/>	
Déductions liées aux revenus ci-dessus			
31.10	Cotisations AVS/ AI, APG, Chômage, AANP, Amat	ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
		4 8 1 6	4 8 1 6
31.12	Prévoyance 2ème pilier Cotisations	3 6 7 6	3 6 7 6
31.20	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD		
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC	1 6 9 7	2 0 0 0
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs		
31.40	Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs	4 2 0 0	4 2 0 0
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		

31.20 Contribuable

41.20 Conjoint

Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint**

diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12),

multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 2000.-** (minimum)

et **CHF 4000.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

31.50 Contribuable

41.50 Conjoint

Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint**

diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12),

multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 599.-** (minimum)

et **CHF 1697.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

Frais de repas IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Indemnité de travail en équipes IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

The image shows a portion of the Swiss tax form 'Activité dépendante 2017'. It includes sections for 'Déductions' (Deductions) with sub-sections for 'Déductions forfaitaires' (Forfeiture deductions) and 'Déductions effectives' (Effective deductions). The form is partially filled out, showing various categories and amounts.

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1697.-) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics ou avec son véhicule privé jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (3820.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1		Exemple 2	
	Déduction forfaitaire	ou Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire	ou Déduction frais effectifs
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1697.-	---	1697.-	---
31.70 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement		500.-		500.-
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		Déduction non autorisée		3200.-
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais		120.- cotisations syndicales		120.- cotisations syndicales
Total	1697.-	---	---	3820.-

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.

41.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements ICC						
41.71	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements IFD						
41.63	Déduction pour frais professionnels – Autres frais						
	Nature:						
41.90	Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaires						
41.95	Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé						
41.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 41.00 col.1 et 2						

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable

41.71 Conjoint

Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 500.- si vous empruntez les transports publics**
- **CHF 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger**
- **Si vous utilisez une motocyclette et /ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux**
- **Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:**
 - CHF 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm³**
 - CHF 0.70 pour une automobile**

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Case F du certificat de salaire

Si la case F (Transports gratuits entre le domicile et le lieu de travail) est cochée et que vous disposez d'un véhicule de fonction, veuillez vous reporter à la page 20, code 11.80/21.80

Si la case F est cochée mais que vous ne disposez pas d'un tel véhicule, vous ne pouvez pas faire valoir la déduction des frais de déplacements, le transport étant pris en charge par l'employeur.

31.63 Contribuable

41.63 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels ICC et IFD – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable

41.71 Conjoint

Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable

41.71 Conjoint

Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

31.90 Contribuable

41.90 Conjoint

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

IFD

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 8100.-**, la déduction sera limitée au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **CHF 8100.-** et **CHF 16 200.-**, la déduction sera de **CHF 8100.-**

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **CHF 16 200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

31.95 Contribuable

41.95 Conjoint

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

ICC

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de **CHF 499.-** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.

Activité indépendante 2017

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur:

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

Annexe B3

Elle complète l'annexe B2 et développe:

- l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95

Autres revenus et fortune 2017

Rentes, pensions et autres prestations

Rentes, pensions et autres prestations
 Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2017, veuillez en annexer une copie

Identité et domicile du débiteur, si existant N° de contribuable:

13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	1. et 2. Revenu brut
13.15 Avances versées par le SCARPA	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	
13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille C4, code 33.20	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	
13.30 Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code 98.60	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.15 Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 "Avances versées par le SCARPA".

13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

13.30 Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40 Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- rentes SUVA
- toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité
- rentes étrangères

Ces rentes sont imposées à **100%**

13.50 Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%** lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Autres revenus et fortune

		ICC et IFD	
		1. et 2. Revenu brut	
16.10	Produits de sous-location	Contribuable	Conjoint
16.20	Gains accessoires Pour les déductions liées, voir feuille C4, codes 59.70 et 59.75	Contribuable	Conjoint
16.30	Subsides d'assurance-maladie	Contribuable	Conjoint
16.35	Allocation de logement	Contribuable	Conjoint
16.63	Allocations familiales		Enfant(s)

Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, seule la **part de rendement, déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

16.10 Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20 Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au minimum **CHF 800.-**, au maximum **CHF 2400.-** est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

Autres éléments de fortune		ICC	
16.40	Numéraires, métaux précieux, autos, bateaux, etc.		3. Fortune
	Contribuable		
	Conjoint		
	Enfant(s)		
16.62	Autres éléments de fortune	Code commune	
	Nature: Contribuable		
	Nature: Conjoint		
	Nature: Enfant(s)		
Succession non partagée, solde imposable			
Si vous participez à une succession non partagée, veuillez compléter le formulaire spécial et reporter ici le montant que vous y aurez déterminé			
16.50-1	<input type="checkbox"/> Contribuable <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant(s)		
16.50-2	<input type="checkbox"/> Contribuable <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant(s)		
16.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.00 col.1 et 2 et code 16.00 fortune		

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe B (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.30 Subsidés de l'assurance-maladie

Il s'agit notamment ici de déclarer les subsides pour l'assurance-maladie. **Si vous percevez des subsides pour l'assurance-maladie, vous devez les déclarer en totalité. La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).**

16.35 Allocation de logement

Il s'agit de déclarer ici les allocations de logement.

16.63 Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

16.40 Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- monnaies en espèces, or et autres métaux précieux
- bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse CHF 1996.-
- collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants
- bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50 Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et sur le CD-Rom GeTax.

Autres déductions 2017

Assurances

Exemple

Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

52.11-2	Nom de la société d'assurance Assurance xxx	Année de conclusion 1 9 9 5	Année d'échéance 2 0 1 5	
	Somme assurée 100'000.-	Civilité <input type="checkbox"/> Contribuable <input checked="" type="checkbox"/> Conjoint		1
16.70	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.70 col. fortune			5 9 8 0 0 3 3 0 0
56.30	Intérêts échus de capitaux d'épargne Report de la récapitulation de l'état des titres, code 56.30			6 0 0
52.10	Sous-total IFD Total de tous les codes 52.11 + 56.30			3 9 0 0
52.15	Sous-total ICC Total de tous les codes 52.11 + 56.30, à concurrence du maximum admis pour ICC			3 2 9 4 2
Assurances maladie et accidents				
52.21	Assurance-maladie, cotisations limitées au maximum admis			
	Contribuable 5 4 0 0	Conjoint 6 1 2 0	Enfant(s)	1. et 2. Revenu Primes 1 1 5 2 0
52.22	Assurance-accidents			
	Contribuable	Conjoint	Enfant(s)	
52.00	ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22 A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col.1			1 4 8 1 4
52.00	IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22 A concurrence du maximum admis. A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col. 2			3 5 0 0 3

1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 2196.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3294.- (2 x CHF 1647.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

CHF 898.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné

aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux / partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Assurance-maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21

Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez les primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) que vous avez payées en 2017 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2017.

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	$130.- \times 12 \times 2 = 3120.-$
19 à 25 ans	$521.- \times 12 \times 2 = 12\,504.-$
dès 26 ans	$554.- \times 12 \times 2 = 13\,296.-$

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30 et font valoir ici la déduction de la prime payée, dans les limites ci-dessus.

52.22

Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2017 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles:

- les primes d'assurances accident des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

54.10

Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2017 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2017.

Pensions, contributions d'entretien versées / Frais liés à un handicap

Formule de déclaration des autres déductions 2017, section Assurances-vie et vieillesse. Le formulaire est divisé en plusieurs sections : Assurances-vie et vieillesse, Assurances maladie et accidents, et Rentes viagères payées. Chaque section contient des champs pour déclarer des déductions liées à ces catégories, avec des options pour sélectionner le type de déduction (par exemple, ICC ou IFD) et des champs pour entrer des montants ou des dates.

53.10 Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- à votre **ex-conjoint**, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'**autre parent**, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2017 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2017.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 32).

33.20 Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002

La déduction s'élève à:

ICC et IFD

- 20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations
- aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

- 40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.40 Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2017, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chien d'aveugle
- les frais d'aménagement du logement

Frais de garde des enfants / Déduction pour conjoints IFD

Autres déductions		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
59.40	Frais liés au handicap Nature:		
	Contribuable		
	Conjoint		
	Enfant(s)		
59.10	Frais de garde effectifs		
59.20	Déduction pour couples / partenaires		
59.60	Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative		
	Contribuable		
	Conjoint		
59.70	Déductions sur les gains accessoires ICC		
	Contribuable		
	Conjoint		

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- **impotence faible, d'un montant de CHF 2500.-**
- **impotence moyenne, d'un montant de CHF 5000.-**
- **impotence grave, d'un montant de CHF 7500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.- Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale N° 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch

59.10 Frais de garde des enfants

Veillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

59.20 Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **CHF 2600.-**

59.50 Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de 11 942.- pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes:

- **vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II**
- **vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II.**

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

15.10

Immeubles occupés par le propriétaire

1 Code lieu

Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p.62).

2 Commune cadastrale/ numéro de parcelle

Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p.62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2016. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (<http://etat.geneve.ch/extraitfoncier>).

3 Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

4 Part contribuable/conjoint

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable et du conjoint. La somme doit être égale à 100%.

5 Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

6 Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

7 Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N°9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans vos comptes de résultat.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1 400 000.-

7 Abattement

Villa occupée de 2002 à 2017, soit 16 ans:
 $16 \times 4\% = 64\%$, mais au maximum **40%**.

10 Capital après abattement

$1\,400\,000.- \times 40\% = 560\,000.-$
 $1\,400\,000.- \text{ moins } 560\,000.- = \mathbf{840\,000.-}$

11 IFD – Valeur locative brute

Valeur locative brute selon questionnaire = 28 616.-
 Indexation:
 de 2017 à 2020: 119,9%
 Valeur locative indexée =
 $28\,616.- \times 119,9\% = \mathbf{34\,311.-}$

9 Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

10 Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

11 IFD – Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur notre site internet.

Immeubles occupés par le propriétaire						ICC		IFD	
15.10-1	1 Code lieu 6 6 0 8	2 Commune cadastrale/Numéro de parcelle 0 8 / 1 2 3 4 5 6 7	3 Situation (adresse exacte) C A R O U G E	4 Part contribuable 5 0 %	5 Part conjoint 5 0 %	6 Capital selon estimation fiscale 1 4 0 0 0 0 0	7 Abattement 4 0 %	10 Capital après abattement 8 4 0 0 0 0	11 Valeur locative brute 3 4 3 1 1
8 FC: Valeur comptable		9 Exonération <input type="checkbox"/> Art 24A et 24 LGL <input type="checkbox"/> Art 78 LCP		Revenu et fortune		Exonération IIC			
Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (guide p.55)									

Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 119.9% dès la période fiscale 2017.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

12 Frais d'entretien

Les factures, datées de 2017, s'élèvent à 4100.- au total.

La villa a été construite en 1998 (âge de plus de 10 ans)

IFD Frais effectifs = 4100.-

Forfait = 34 311.- x 20%

= **6862.-**

ICC Frais effectifs = **4500.-**

Forfait = 20 587.- x 20%

= 4117.-

13 ICC – Valeur locative après abattement

Valeur locative brute

moins abattement de 40%

34 311.- moins 13 724.-

= **20 587.-**

12 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2017:

ICC et IFD

• inférieur ou égal à 10 ans

10%

• supérieur à 10 ans

20%

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
 - les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
 - les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
 - les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- les frais d'administration par des tiers
- l'impôt immobilier complémentaire

n (adresse exacte)		ICC		IFD		ICC	
Capital selon estimation fiscale		2. Fortune		3. Revenu		1. Revenu	
1400000		Capital après abattement		Valeur locative brute		Valeur locative après abattement	
40%		840000		34311		20587	
Revenu et fortune		Charges et frais d'entretien		Charges et frais d'entretien		Charges et frais d'entretien	
Exonération IIC		11		12		12	
		6862		13		4500	
				14			

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- les autres frais non déductibles, notamment:
 - les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
 - les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le telereseau
 - les impôts

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information N°1/2011 ainsi qu'à notre notice N°1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les **justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration** (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ces documents sont disponibles sur notre site internet.

13 ICC – Valeur locative après abattement

Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11) diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

Immeubles locatifs ou loués

Immeubles locatifs ou loués									
15.20	Code lieu	Commune cadastrale/Numéro de parcelle	Situation (adresse exacte)						
	Part contribuable	Part conjoint	2 Année de construction ou de dernière rénovation	Etat des loyers (locatifs) 3			Taux de capitalisation 4		
	FC	Valeur comptable	Exonération		Revenu et fortune		Exonération ICC		
			<input type="checkbox"/> Art 24A et 24 LGL <input type="checkbox"/> Art 78 LCP						

ICC	IFD	ICC
2 Fortune Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation	3. Revenu Loyers encaissés	1. Revenu Loyers encaissés
	Charges et frais d'entretien	Charges et frais d'entretien effectifs

15.20 Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est considéré comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destinés à la location. La valeur fiscale est déterminée par la capitalisation de l'état locatif annuel. Les points 1 à 7 sont à renseigner.

Un immeuble est considéré comme loué lorsque le nombre de logements destinés à la location est inférieur ou égal à deux. Les points 1 à 2 et 5 à 7 sont à renseigner.

1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.

2 Année de construction ou de dernière rénovation

Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

3 Etat des loyers (Etat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)
- pour chaque appartement/local:
 - l'étage, le nombre de pièces et la surface
 - son affectation (logements, commerces, etc.)
 - le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2017, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

4 Taux de capitalisation 2017

- immeubles de logements **4.60%**
- immeubles HBM, HLM, HCM et HM **6.00%**
- immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs
 - zone d'affectation du sol 1 **3.30%**
 - zone d'affectation du sol 2 **3.68%**
 - autres zones **5.26%**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

Immeubles locatifs ou loués

Exemples

Immeuble locatif

Etat des loyers (Etat locatif):

100 000.-

Immeuble de logements,

Taux de capitalisation = 4.60%

Etat des loyers capitalisés =

100 000.- / 4.60% = **2 173 913.-**

Immeuble loué

Prix d'achat = CHF 2 100 000.-

Capital selon estimation:

CHF 2 100 000.-

n (adresse exacte)		ICC		IFD		ICC	
Etat des loyers (locatifs)		2. Fortune	Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation	3. Revenu	Loyers encaissés	Charges et frais d'entretien	1. Revenu
Taux de capitalisation		5		6		7	
Revenu et fortune		6		7		7	
Exonération ICC							

5 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

Etat des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 4 page 43).

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

6 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2017, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

7 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2017:

	IFD
• inférieur ou égal à 10 ans	10%
• supérieur à 10 ans	20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30

Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40
Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50
Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20)
Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1%** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de **4%** par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2017. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).

Intérêts et dettes 2017

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2017 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **CHF 50 000.-**.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour une imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20%** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

Récapitulation 2017

Déductions

Déductions		Récapitulation 2017	
	ICC	IFD	
51.00	Relevés des dépenses pour l'entretien et le chauffage		
52.00	Déductions liées à l'activité professionnelle		
53.00	Déductions liées à l'activité indépendante		
54.00	Déductions liées aux dépenses médicales		
55.00	Charges de frais d'éducation et d'enseignement		
56.00	Déductions liées aux cotisations de la prévoyance professionnelle		
57.00	Autres déductions		
58.00	Primes d'assurances		
59.00	Pensions, contributions d'entretien versées		
60.00	Rentes viagères payées		

33.00	Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	C4		
59.00	Autres déductions	C4		
52.00	Primes d'assurances	C3		
53.00	Pensions, contributions d'entretien versées	C4		
54.00	Rentes viagères payées	C3		

Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- exercent tous les deux une activité lucrative ou
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou
- sont en formation

peuvent déduire,

ICC – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14ème anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **CHF 3992.-** par année.

IFD – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14ème anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **CHF 10 100.-** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Récapitulation 2017

Fortune

74.00 Versements aux partis politiques

61.20 Charges de famille IFD
61.25 Charges de famille ICC

61.30 Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

95.00 Revenu net total Le cas échéant, revenu net pour le taux

51.50 Déduction sociale sur la fortune

95.00 Fortune nette totale Le cas échéant, fortune nette pour le taux

97.00 Part proportionnelle de la fortune non-imposable

99.00 Fortune imposable

74.00 Versements aux partis politiques

Contribuable Conjoint

61.20 Charges de famille IFD
61.25 Charges de famille ICC

61.30 Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

95.00 Revenu net total Le cas échéant, revenu net pour le taux

51.50 Déduction sociale sur la fortune

95.00 Fortune nette totale Le cas échéant, fortune nette pour le taux

97.00 Part proportionnelle de la fortune non-imposable

99.00 Fortune imposable

74.00 Versements aux partis politiques – ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 000 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

ICC

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

Versements aux partis politiques – IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 100 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

IFD

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

51.50

Déduction sociale sur la fortune ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait **CHF 82 040.-**
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) **CHF 164 080.-**
- époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun **CHF 164 080.-**
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de **CHF 41 020.-**, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de **CHF 41 020.-**

51.60

Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **CHF 499 028.-**.

Déduction pour charges de famille

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / AI

Tableau 1

Revenu déterminant		Déduction	
entre	et		
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0	57 388	9981	11 478
57 389	65 073	7984	9182
65 074	73 457	5988	6887
73 458	82 040	3992	4591
82 041	91 821	1996	2296

Tableau 2

Revenu déterminant		Déduction
entre	et	
0	49 903	9981
49 904	56 590	7984
56 591	63 876	5988
63 877	71 361	3992
71 362	79 845	1996

Déduction pour charges de famille

61.25 – ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille **CHF 9980.-**
- pour chaque demi-charge **CHF 4990.-**

Les conditions pour l'octroi des charges de familles sont fixées au chapitre **Charges de famille, page 11**. Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20

IFD Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net:

- **CHF 6500.-** pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant
- **CHF 6500.-** pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien
- **CHF 6500.-** pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

61.30

ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas CHF 91 821.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 9981.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à CHF 11 478.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas CHF 79 845.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 9981.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2017

Revenu déterminant		Taux de la	Impôt	Impôt total
entre	et	tranche	max. de la	(cumul des
		%	tranche	tranches)
			CHF	CHF
0	17 459	0.00	0.00	0.00
17 460	21 035	8.00	286.10	286.10
21 036	23 139	9.00	189.35	475.45
23 140	25 242	10.00	210.30	685.75
25 243	27 346	11.00	231.45	917.20
27 347	32 605	12.00	631.10	1548.30
32 606	36 811 ¹	13.00	546.80	2095.10 ²
36 812	41 019	14.00	589.10	2684.20
41 020	45 226 ⁵	14.50	610.00	3294.20 ³
45 227	72 572	15.00 ⁴	4101.90	7396.10
72 573	118 850	15.50	7173.10	14 569.20
118 851	159 868	16.00	6562.90	21 132.10
159 869	180 904	16.50	3470.95	24 603.05
180 905	258 734	17.00	13 231.10	37 834.15
258 735	275 562	17.50	2944.90	40 779.05
275 563	388 101	18.00	20 257.00	61 036.05
388 102	607 919	18.50	40 666.35	101 702.40
plus de	607 919	19.00		

Taux de l'impôt ICC

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 36 811.-¹

- **impôt de base = CHF 2095.10²**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 50 000.-

- **prendre le revenu de la tranche qui précède (45 226.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = CHF 3294.20³**
- **définir la différence de revenu entre 50 000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50 000.- moins 45 226.- = CHF 4774.-)**
- **appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15%⁴**
- **calculer l'impôt sur cette différence (4774.- x 15%) = CHF 716.10**
- **additionner 716.10 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 716.10 + 3294.20.- = CHF 4010.30**

Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de CHF 90 452.-

- **le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit CHF 45 226.-⁵**
- **impôt correspondant à 45 226.- = CHF 3294.20.-³**
- **impôt de base = 3294.20 à multiplier par 2 = CHF 6588.40**

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- **de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%**
- **d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)**

Taux de l'impôt IFD

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2017 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

Revenu déterminant entre et		Taux de la tranche ‰	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1	110 843	1.75	194.00	194.00
110 844	221 685	2.25	249.40	443.40
221 686	332 528 ¹	2.75	304.80	748.20 ¹
332 529	443 371	3.00	332.55	1 080.75
443 372	665 057	3.25	720.50	1 801.25
665 058	886 742	3.50	775.90	2 577.15
886 743	1 108 427	3.75	831.30	3 408.45
1 108 428	1 330 113	4.00	886.75	4 295.20
1 330 114	1 662 641	4.25	1413.25	5 708.45
plus de	1 662 641	4.50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Revenu déterminant entre et		Taux de la tranche ‰	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1	110 843	0.0000	0.00	0.00
110 844	221 685	0.1125	12.45	12.45
221 686	332 528 ²	0.1375	15.25	27.70 ²
332 529	443 371	0.3000	33.25	60.95
443 372	665 057	0.3250	72.05	133.00
665 058	886 742	0.5250	116.40	249.40
886 743	1 108 427	0.5625	124.70	374.10
1 108 428	1 330 113	0.8000	177.35	551.45
1 330 114	1 662 641	0.8500	282.65	834.10
1 662 642	3 325 282	1.1250	1870.45	2704.55
plus de	3 325 282	1.3500		

Impôt sur la fortune ICC

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 332 528.- = CHF 748.20¹**
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 332 528.- = 22 472.-) au taux de la tranche supérieure, soit 3‰ = CHF 67.40**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 815.60**

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- **les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)**

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 332 528.- = CHF 27.70.-²**
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 332 528.- = 22 472.-) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3‰ = CHF 6.75**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 34.45**

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2017. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2017, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune. Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Taux d'effort / Limitation de la charge fiscale

Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2017, pour les personnes seules et sans charge de famille, CHF 17 459.- et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet.

Limitation de la charge fiscale

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée de l'impôt sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Informations

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2017

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative/Chômage en 2017

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2017

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2017.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2017

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2017.

Décès en 2017

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2017.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2018 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2018 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2018 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2017 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2018, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse

Le canton de domicile au 31 décembre 2018 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous remettra un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle commune de domicile. Ce formulaire est disponible sur notre site internet. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Imposition de la famille – Barèmes et charges

Barème

Un seul barème d'impôt est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu (voir page 53). Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la nouvelle LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition

Peuvent bénéficier du splitting:

- **les époux vivant en ménage commun,**
- **les partenaires enregistrés,**
- **les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.**

Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:

- **les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant**
- **ils pratiquent une garde alternée**
- **il n'y a pas de versement de pension alimentaire**

- **les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce.**

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille

La déduction pour charge de famille correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi (voir page 11).

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- **en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.**

Pour plus d'information, veuillez consulter l'Information n° 2/2011 sur notre site internet.

Paiement de l'impôt 2017

Avant réception de votre bordereau 2017

Avec votre déclaration fiscale 2017, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2017, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2018** et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Votre bordereau 2017 vous sera notifié dans le courant de l'année 2018

Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2017** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

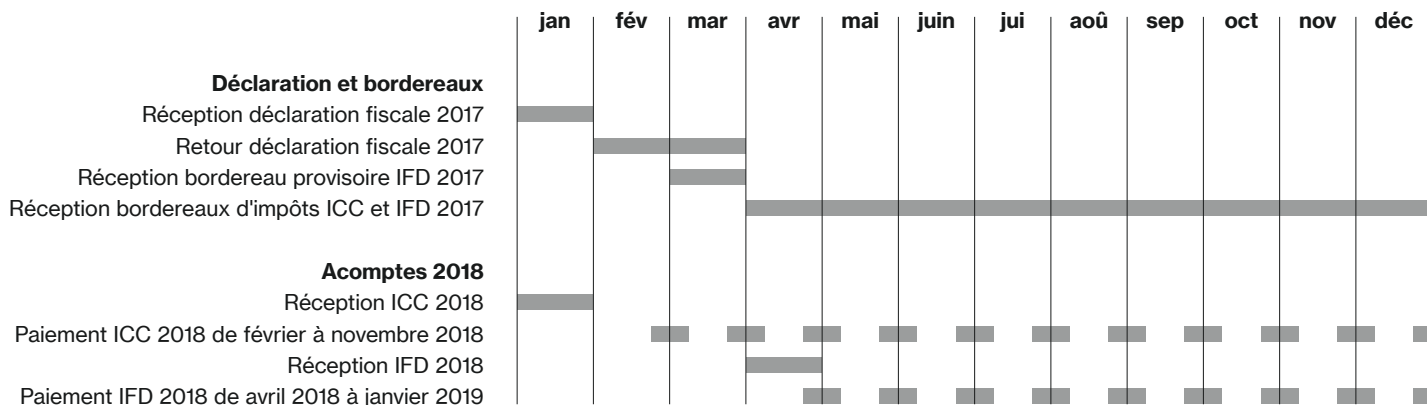
Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2017** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Paiement de l'impôt 2018

Calendrier 2017 pour le contribuable



Paiement des acomptes 2018

L'envoi des acomptes **2018** aux contribuables, accompagnés d'une **facture d'acomptes**, a débuté en janvier 2018. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts

Chaque acompte 2018 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un **intérêt rémunérateur** est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès

la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un **intérêt compensatoire positif** vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2018**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2018**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2018**. Cette demande peut être faite sur notre site internet ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2018 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique
chrétienne de Genève
Case postale 645
1212 Grand-Lancy 1
T 022 794 44 15
CCP 12-847-0

Eglise catholique
romaine de Genève
13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP 12-2782-6

Eglise protestante
de Genève
Case postale 73
1211 Genève 8
T 022 552 42 10
CCP 12-241-0

Des Eglises indépendantes de l'Etat

A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- l'Eglise catholique chrétienne de Genève
- l'Eglise catholique romaine de Genève
- l'Eglise protestante de Genève

sont indépendantes de l'Etat et **ne reçoivent aucune subvention.**

Une contribution volontaire

La contribution ecclésiastique est facultative. **Ce n'est pas un impôt mais bien un don** qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

Un don selon vos revenus et votre fortune

A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de **16%** de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de **6%** de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

Un don avantageux fiscalement

Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20%** du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

Donner aux Eglises c'est facile!

Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- verser par tranches votre don à l'aide des **10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts**
- verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des **bvr.**

D'importantes dépenses à assumer

Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques
- l'entretien et la rénovation de son patrimoine culturel tel que temples, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés
- les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.

Une ancienne tradition de partenariat

Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de **2%** des dons versés à l'Etat.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts
sans interruption
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Adresse
**Administration fiscale
cantonale**
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Adresse pour l'envoi
de la déclaration fiscale
**Administration fiscale
cantonale**
Case postale 3838
1211 Genève 3

Adresse internet
impots.ge.ch

La permanence
téléphonique est assurée
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Téléphone
T 022 327 70 00
guide vocal

Service immobilier
T 022 327 56 90
F 022 327 83 10

Service de la taxation
des promoteurs immobilier,
des remises de commerce
et des agriculteurs
T 022 327 53 23
F 022 327 59 70

Demande de délai
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Service registre et accueils
T 022 327 54 75
F 022 546 96 12

Demande des annexes
de la déclaration 2017
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Services de taxation Salariés/
Retraités/Sans activité
T 022 327 60 00
F 022 546 97 33

Titres
Questions taxation
T 022 327 58 75
F 022 327 76 40

Recouvrement
T 022 327 75 00
Fax si votre nom de famille
commence par

Service de la taxation
des Indépendants
T 022 327 70 10
F 022 327 59 70

Questions attestation
de CDI
T 022 327 58 30

A – Fag
F 022 546 96 08

Questions "estimation
des titres non côtés"
T 022 327 58 70

Fah – Paq
F 022 546 96 09

Par – Z
F 022 546 96 11

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell	
Anières	2	6602	Rhodes-Extérieures	9015
Avully	3	6603	Appenzell	
Avusy	4	6604	Rhodes-Intérieures	9016
Bardonnex	5	6605	Argovie	9019
Bellevue	6	6606	Berne	9002
Bernex	7	6607	Bâle-Campagne	9013
Carouge	8	6608	Bâle-Ville	9012
Cartigny	9	6609	Fribourg	9010
Céligny	10	6610	Genève	voir communes
Chancy	11	6611	Glaris	9008
Chêne-Bougeries	12	6612	Grisons	9018
Chêne-Bourg	13	6613	Jura	9026
Choulex	14	6614	Lucerne	9003
Collex-Bossy	15	6615	Neuchâtel	9024
Collonge-Bellerive	16	6616	Nidwald	9007
Cologny	17	6617	Obwald	9006
Confignon	18	6618	Saint-Gall	9017
Corsier	19	6619	Schaffhouse	9014
Dardagny	20	6620	Schwytz	9005
Genève Cité	21	6621	Soleure	9011
Genève Eaux-Vives	22	6621	Tessin	9021
Genève Petit-Saconnex	23	6621	Thurgovie	9020
Genève Plainpalais	24	6621	Uri	9004
Genthod	25	6622	Valais	9023
Grand-Saconnex	26	6623	Vaud	9022
Gy	27	6624	Zoug	9009
Hermance	28	6625	Zurich	9001
Jussy	29	6626		
Laconnex	30	6627	Pays	Code lieu
Lancy	31	6628	Albanie	8201
Meinier	32	6629	Allemagne	8207
Meyrin	33	6630	Arabie Saoudite	8535
Onex	34	6631	Autriche	8229
Perly-Certoux	35	6632	Belgique	8204
Plan-les-Ouates	36	6633	Croatie	8250
Pregny-Chambésy	37	6634	Espagne	8236
Presinge	38	6635	Etats-Unis d'Amérique	8439
Puplinge	39	6636	France	8212
Russin	40	6637	Grèce	8214
Satigny	41	6638	Israël	8514
Soral	42	6639	Italie	8218
Thônex	43	6640	Liban	8523
Troinex	44	6641	Luxembourg	8223
Vandoeuvres	45	6642	Monaco	8226
Vernier	46	6643	Portugal	8231
Versoix	47	6644	Royaume-Uni	8215
Veyrier	48	6645	Serbie	8248

Index

Acomptes 2018	59	Frais de voiture	20	Relevés fiscaux	16
Actions de collaborateur	21	Frais liés à un handicap	38 et 39	Rendements de capitaux d'épargne, déduction	36
Activité indépendante	31	Frais médicaux	50	Rentes AI	32
Allocations de logement	35	Frais professionnels forfaitaires	24	Rentes AVS	32
Allocations familiales	35	IFD et ICC		Rentes de la prévoyance professionnelle	33 et 38
Arrivée dans le canton de Genève	56	Gains accessoires	34	Rentes viagères payées	37
Assurance accident	37	Gain de l'un des époux/partenaire enregistré, déduction	29	Rentes viagères reçues	33
Assurance-maladie	37	Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc.	15 et 16	Retenue supplémentaire d'impôt	17
Assurances vie et vieillesse	36	Immeubles	40	Revenu de l'activité dépendante	21
Autres rentes	33	Immeubles épargne logement – PPE	45	Revenus provenant de successions	35
Autres revenus et fortune	33	Immeubles HLM	45	Salaires bruts	21
Avantage en nature (véhicule de fonction)	20 et 22	Immeubles locatifs ou loués	43	Salariés	21
Bonus	21	Immeubles occupés par le propriétaire	41	Séparation de corps ou de fait	56
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	54	Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul	41–42	Subsides de l'assurance-maladie	35
Changement de domicile	9 et 56	Impôt anticipé	17	Subventions HLM épargne logement PPE	45
Changements de situation personnelle	56	Impôt immobilier complémentaire	42 et 45	Successions non partagées	35
Charges de famille	52	Imposition de la famille	57	Tantièmes, jetons de présence	21
Charges et frais d'entretien des immeubles locatifs ou loués	44	Imposition partielle des dividendes	18–19	Taux d'effort	55
Charges et frais d'entretien des immeubles occupés	42	Imputation forfaitaire d'impôt	17	Titres suisses et étrangers	15
Chômage	21	Indemnité de travail en équipe et de repas	25	Valeur de rachat des assurances-vie	36
Codes communes – cantons – pays	62	Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries	22	Valeur fiscale de l'immeuble	40
Comptes bancaires	13	Indépendants	30	Valeur locative	41
Contribution ecclésiastique	9 et 60	Intérêts de dettes	46	Valeurs figurant dans l'état des titres	12
Cotisations au 2ème pilier	23	Intérêts échus de capitaux d'épargne	36	Versements aux partis politiques	51
Cotisations au 3ème pilier A	23	Loyer	9	Versements bénévoles	50
Cotisations AVS/AI/Chômage/AANP/Maternité	23	Mariage, partenariat enregistré	56		
Décès	56	Métaux précieux	35		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38	Mises à la loterie, PMU, etc.	16		
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	52	Numéraires	35		
Déductions sociales sur la fortune	51	Numéros de téléphones utiles	61		
Délais de retour	9	Options de collaborateur	21		
Départ du canton de Genève	56	Paiement de l'impôt	58 et 59		
Dettes chirographaires	47	Partenariat enregistré	56		
Dettes hypothécaires	47	Pensions alimentaires reçues	32		
Dissolution du partenariat enregistré	56	Pensions alimentaires versées	38		
Divorce	56	Perception de l'impôt	58 et 59		
Données personnelles	9	Personnes à charge, autres	11		
Dons	50	Pertes de salaire (maladie, accident, militaire)	21		
Éléments n'entrant pas en compte dans la taxation	48	Planning 2018	59		
Enfants à charge	11 et 57	Prestations de l'assurance militaire	33	Liste des abréviations	
Etat des titres	13	Prestations en capital	22	AFC Administration fiscale cantonale	
Frais bancaires	14 et 16	Prestations en nature	22	ICC Impôt cantonal et communal	
Frais de déplacements	27	Prestations sociales	32	IFD Impôt fédéral direct	
Frais de garde des enfants	49	Primes d'assurances-vie	36	LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques	
Frais de formation	39	Primes d'assurances-vie, déduction	36	BVR Bulletin de versement avec N° de références	
Frais de représentation	20	Produits de sous-location	34	AMF Assurance militaire fédérale	
		Rachat de la prévoyance professionnelle	23		
		Récapitulation des revenus et fortune	48		

GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Une fois connecté au site impots.ge.ch, vous retrouverez, grâce à GeTaxInternet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants: pas d'installation de logiciel, accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés, et transmission directe de votre déclaration.

3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch